



Règlement

du 01.09.2024

relatif au stationnement des véhicules à moteur et des cycles et à l'utilisation des places de parc extérieures et souterraines de l'Association du Centre professionnel cantonal

L'Association du Centre professionnel cantonal

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures ;

Vu la décision du 3 juillet 2015 de l'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après : ACPC) d'adopter un règlement déterminant les modalités de l'exploitation du stationnement et de l'utilisation des places de parc extérieures et intérieures;

Vu la décision du 16 juin 2021 de l'ACPC d'adopter une modification du règlement déterminant les modalités de l'exploitation du stationnement et de l'utilisation des places de parc extérieures et intérieures ;

Arrête :

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine l'attribution et la gestion des places de stationnement dont peuvent bénéficier :

- a) le personnel administratif et technique ;
- b) le corps enseignant ;
- c) les formateurs et formatrices des cours interentreprises (ci-après : CIE) ;
- d) l'exploitant des cafétérias de l'ACPC ;
- e) les partenaires de la formation professionnelle ;
- f) les visiteurs/visiteuses du Service de la formation professionnelle (SFP), des écoles professionnelles, des CIE et de l'ACPC ;
- g) le tout public ainsi que les participant-e-s, enseignant-e-s et personnes qui fréquentent les cours de formation continue et supérieure ;
- h) les habitant-e-s du quartier d'Alt et du Varis.

² Le stationnement est en principe payant et son autorisation est à renouveler annuellement.

³ Les personnes en formation professionnelle initiale ne disposent pas de droit de parcage, sous réserve de celles décrites à l'art. 4 al. 3 let. b.

⁴ Une utilisation privée des places de parcs est interdite durant les heures de cours.

⁵ Les parkings concernés par le présent règlement sont mentionnés dans l'annexe 1, intitulée « schémas d'application des parkings ».

Article 2 Location de places et procédure de demande

¹ Une autorisation de parquer est attribuée à titre personnelle, ne peut pas être partagée avec d'autres personnes et ne garantit pas qu'une place de parking soit disponible.

² L'ACPC et son secrétariat sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'attribution des autorisations.

³ L'ACPC est l'organe de coordination pour régler les problèmes en matière de parking.

⁴ Chaque demande annuelle d'ayant droit doit être formellement validée, au préalable, par la direction d'école concernée ou par la direction de l'ACPC pour obtenir le statut « d'ayant droit aux parkings ». Après avoir reçu le statut d'ayant droit annuel, le demandeur doit s'inscrire sur un site internet dédié à une gestion digitale des accès et des paiements.

⁵ Pour accéder aux places de parc situées dans une zone derrière des barrières, il est nécessaire d'avoir une carte d'utilisateur ou similaire. Chaque ayant droit est personnellement responsable de commander et de gérer son accès personnel de par son compte utilisateur mis à disposition via le site internet.

⁶ Les paiements pour les parkings couverts et non-couverts pour les ayants droits annuels se font directement via le compte d'utilisateur ainsi que par l'application mise à disposition. Le paiement pour le public se fait en principe par l'horodateur, caisse automatique ou l'application smartphone durant les accès autorisés.

⁷ Sur le site « Derrière-les-Remparts » à Fribourg, l'attribution et la surveillance des 36 places de parc extérieures pour le Cycle d'Orientation du Belluard et de l'Ecole du Bourg relèvent du service de la Direction des écoles de la

Ville de Fribourg.

⁸ Chaque personne qui souhaite bénéficier d'une autorisation annuelle de parquer doit déposer une demande écrite et motivée, préavisée au préalable par la direction d'école concernée.

⁹ Pour les collaborateurs du SFP et des cours interentreprises, la demande est à adresser au secrétariat de l'ACPC.

¹⁰ La direction de l'ACPC statue sur toutes les demandes dans un délai raisonnable.

¹¹ Le refus d'attribution, la modification ou le retrait d'une place de stationnement peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'ACPC, dans les 30 jours dès sa notification. Cette dernière statue définitivement.

Article 3 Principe d'attribution et horaires d'accès

¹ Les autorisations de parcage sont catégorisées en groupes ;

- a) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. a-e ; accès 24 heures/24 heures et 7 jours/7 jours y compris jours fériés ;
- b) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. f (cf. art. 10, al. 1) ; lu – ve, places visiteurs entre 07.00h et 18.00h ;
- c) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. g du lundi au vendredi, dès 17.00 jusqu' au lendemain 7.00 h, le samedi et dimanche et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle. Ceux-ci utilisent l'horodateur ou si possible l'application Smartphone ;
- d) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. h, du lundi au vendredi, dès 17.00 h jusqu'au lendemain 07.00 h., le week-end et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle.

Article 4 Critères d'attribution

¹ Nul n'a droit d'office à une place de stationnement.

² Le personnel qui dispose de moyens de transports publics satisfaisants pour se rendre à son travail, notamment les personnes qui résident dans la Commune de leur lieu de travail, n'ont en principe pas droit à une autorisation de parquer, à moins qu'elles n'aient régulièrement besoin (cf. art. 4 al. 3. let. a) de leur véhicule pour leur activité professionnelle.

³ Les autorisations de parquer selon l'art. 3 al. 1 let. a sont délivrées au :

- a) personnel qui, en raison de sa fonction, utilise régulièrement son véhicule pour les besoins du service, des écoles ou des CIE et dont le parcours annuel est d'environ 1000 kilomètres au minimum.
- b) personnel et personnes en formation qui sont en situation d'handicap limitant leur mobilité et tributaires de leur véhicule privé. Une attestation médicale est à fournir au moment de la demande d'autorisation.
- c) personnel ne disposant pas de transports publics satisfaisants pour ses déplacements, compte tenu de l'horaire de travail exigé ; Ayant droit priorisé >30 min transports publics à partir de l'arrêt transport public le plus proche de l'adresse de domicile et de la gare principale la plus proche du lieu de travail. Une preuve imprimée doit être annexée avec la demande d'autorisation fournie par le demandeur sur la base des données via www.cff.ch et/ou www.tpf.ch ;
- d) personnes telles que le personnel ayant des besoins particuliers, les experts et membres de commissions en lien avec la formation professionnelle.

⁴ Les personnes concernées, qui répondent à l'un de ces critères ci-dessus, peuvent bénéficier d'une autorisation de parquer, sous réserve des disponibilités et du paiement du tarif (sites sans barrières) ou tarif horaire (sites avec barrières).

⁵ Les personnes ne bénéficiant pas d'autorisation de parquer peuvent pour des raisons exceptionnelles (pour déplacement impossible avec les transports publics dans les plages horaires prévues par la législation sur le personnel de l'Etat de Fribourg ou atteinte à la mobilité non permanente médicalement attestée avec la mention qu'ils ne peuvent pas utiliser les transports publics en raison de leur mobilité réduite.) obtenir une autorisation temporaire journalière. Les demandes motivées par des raisons de confort personnel ne sont pas prises en compte. Cette situation ne garantit pas qu'une place de parc soit disponible dans le parking concerné. La procédure est décrite à l'art 5 al. 5.

L'autorisation pour les personnes mentionnées à l'art. 1 al. 1 let. f à h peut être délivrée uniquement par :

- a) les Ecoles professionnelles pour leur personnel ;
- b) le SFP et l'ACPC pour toute autre demande.

⁶ Pour toute autre raison, une demande motivée doit être adressée au secrétariat de l'ACPC.

Article 5 Autorisation de stationnement

¹ Le stationnement des voitures n'est autorisé que dans les zones et cases réservées à cet effet.

² A l'exception du droit d'arrêt pour les véhicules de service, d'urgence, d'entretien, de livraison et d'ayants droit, le parcage n'est pas autorisé hors de ces zones.

³ Le stationnement des cycles et deux roues motorisés est limité aux emplacements qui leur sont réservés et ne sont pas payants.

⁴ En cas de stationnement abusif, hors case ou en cas d'absence ou d'oubli d'une autorisation valable, les mesures suivantes sont prises :

- a) dénonciation à la Préfecture ;
- b) évacuation des véhicules, y compris les cycles, deux roues motorisées, sous l'entière responsabilité et aux frais des

détenteurs ou détentrices du véhicule ;

⁵ La procédure à suivre pour obtenir une autorisation temporaire journalière selon l'art. 4 al. 5 est la suivante :

- a) Parcage uniquement dans le parking PA « Derrière les Remparts » à Fribourg ou sur le site à Bulle ;
- b) Annonce auprès de l'accueil/réception de l'école concernée ou du SFP avec la présentation de la validation écrite obtenue préalablement par la direction de l'école concernée ou des supérieurs hiérarchiques du SFP et de l'ACPC ;
- c) La validation donne droit au paiement du tarif à l'accueil/réception concernée ;
- d) Après la présentation de la validation écrite à l'accueil/réception concernée ainsi que le paiement du tarif, (art. 6 al.7), la saisie du numéro d'immatriculation dans le système parking est faite par l'accueil/réception ;
- e) L'accès est autorisé dès l'ouverture des accueils/réceptions jusqu'à 18h00 du jour autorisé ;
- f) Les demandes de demi-journée (matin ou après-midi) sont autorisées.

⁶ Les directives suivantes sont adoptées en plus de l'art. 4 al. 5 pour le site « Derrière-les-Remparts » à Fribourg :

Le parking PA « Derrière les Remparts » à Fribourg est une zone de stationnement couverte et sans barrières et est priorisée pour les autorisations temporaires journalières. Ces places ne peuvent être réservées individuellement et aucune garantie de place de parc est donnée au demandeur.

Article 6 Tarifs pour l'autorisation de parquer

¹ Les tarifs autorisant à parquer sont basés sur ceux de l'Etat de Fribourg pour son personnel.

² Le tarif des zones des places de parcs avec accès barrières est de 0.50 CHF/heure. Il est applicable selon les horaires définis à l'art. 3 al. 1.

³ Pour les parkings non couverts et sans barrières, les tarifs suivants sont applicables et sont proportionnels au taux d'activité, selon le tableau ci-dessous. La perception de la taxe n'est pas suspendue en cas d'absence pour cause de vacances, de maladie, de congé maternité, d'accident, de service militaire, de pandémie ou autres.

	Places extérieures non couvertes sans barrières
Tranches d'activité	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 35
De 1 à 25 %	Coût annuel de l'autorisation = CHF 132
De 26 à 40 %	Coût annuel de l'autorisation = CHF 204
De 41 à 60 %	Coût annuel de l'autorisation = CHF 276
De 61 à 80 %	Coût annuel de l'autorisation = CHF 348
De 81 à 100 %	Coût annuel de l'autorisation = CHF 420

⁴ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer sur les places extérieures non couvertes est de 35 CHF.

⁵ Le prix facturé à l'horodateur se base sur le tarif horaire public de la Commune du lieu du parking.

⁶ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer pour les habitants du quartier d'Alt et du Varis est de 33 CHF pour une place intérieure.

⁷ Le prix pour une autorisation temporaire journalière selon l'article 4 al. 5 est de 8 CHF et 5 CHF pour une utilisation d'une demi-journée (uniquement le matin ou l'après-midi).

⁸ Les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes avec un handicap sont exemptées de la taxe.

⁹ Un tarif de 10 CHF/h est automatiquement facturé pour les fraudes dans les zones parkings avec barrières.

Article 7 Encaissement du prix

¹ Pour le personnel (art. 1 al. 1 let. a, -e), l'autorisation annuelle de parquer est payable d'avance pour les parkings non couverts sans accès barrière et par un tarif horaire pour les parkings couverts avec ou sans accès barrière.

² Pour les habitant-e-s du quartier d'Alt et du Varis (art 1 al.1 let h), l'autorisation annuelle de parquer est payable d'avance.

³ Pour les ayant droits spécifiques journaliers, l'encaissement se fait le jour de l'autorisation attribuée par la direction à l'accueil/réception des écoles concernées ou au SFP (art. 5 al. 5).

⁴ Pour les autres utilisateurs (art. 1 al. 1 let. g), le montant est prélevé par un horodateur ou système similaire selon les horaires définis dans l'art. 3.

⁵ En cas de démission en cours d'année, le tarif fixe annuel mentionné à l'art. 6 al. 3 est remboursé au prorata, au terme du contrat d'engagement.

Article 8 Durée

¹ Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'une autorisation de parquer, renouvelable annuellement, en dispose tant que les critères d'attribution restent remplis.

² A défaut, le droit à l'autorisation de parquer cesse le jour où les critères ne sont plus remplis, sans préavis de l'ACPC. Dans ce cas, le tarif de l'autorisation de parquer est dû jusqu'à la fin du mois considéré.

³ L'ayant droit peut résilier la location du parking moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. La résiliation est à envoyer par écrit à l'ACPC. Pour les abonnements annuels, un remboursement se fait au prorata.

Article 9 Mode d'utilisation

¹ Le contrôle du stationnement est effectué par un organe externe.

² Les bénéficiaires d'une place de parking située dans une zone accessible uniquement par une barrière disposent d'une carte d'utilisateur ou d'un autre moyen.

Article 10 Places de parc pour visiteurs

¹ Les places de parc visiteurs, destinées aux personnes qui se rendent exceptionnellement pour des raisons professionnelles dans un des bâtiments de l'ACPC, sont situées à l'extérieur et limitées dans le temps selon la signalisation mise en place. Des autorisations temporaires de parquer sont délivrées par le Service de la formation professionnelle, les écoles professionnelles et l'ACPC.

² Lors des séances auxquelles participent de nombreuses personnes, les organisateurs mentionnent dans l'invitation que le nombre de places de parc visiteurs est limité.

³ Procédure à suivre pour le demandeur :

- a) Parcage sur une place destinée aux visiteurs ;
- b) Annonce immédiate auprès l'accueil/réception de l'école concernée ou du SFP ;
- c) Saisie du numéro d'immatriculation dans le système parking digital par l'accueil/réception concerné.

Article 11 Places de parc intérieures

¹ Les bénéficiaires d'une autorisation sont autorisés à parquer leurs véhicules selon les horaires définies à l'art. 3.

² En dehors des jours ouvrables et durant la nuit, les places de parc sont payantes pour les autres utilisateurs et le public via le système mis en place par l'ACPC, selon les horaires mentionnés à l'art. 3.

Article 12 Zones et périodes de parcage à l'extérieur libre d'autorisation

Les places de parc extérieures non couvertes et sans barrière d'accès sont libres d'autorisation et libre de tarif de 17h00 au lendemain 7h00, le week-end et durant les vacances scolaires des écoles professionnelles.

Article 13 Modification des critères d'attribution

Les critères d'attribution peuvent être restreints par l'ACPC en cas de fortes demandes de places de parc qui dépassent les possibilités d'attribution.

Article 14 Entrée en vigueur et approbation

Le présent règlement annule et remplace celui du 01.09.2023 et entre en vigueur le 01.09.2024

Annexe 1 : Schémas d'applications des parkings

Le règlement français fait foi.



Le Président

original signé

Olivier Curty



Le Secrétaire

original signé

Christophe Nydegger